D110097/05

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 novembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 novembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus dàzocyclotin, de chlorfénapyr, de cyhexatin, de dicofol, d'endosulfan, de fénarimol, de fenpropathrine et de profenofos présents dans ou sur certains produits

E21118

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 novembre 2026
(OR. en)

15157/26

AGRILEG 253
PESTICIDE 67

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 octobre 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D110097/05
Objet:	RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azocyclotin, de chlorfénapyr, de cyhexatin, de dicofol, d'endosulfan, de fénarimol, de fenpropathrine et de profenofos présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D110097/05.

p.j.: D110097/05

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
PLAN/2025/1425 Rev. 1
(POOL/E4/2025/1425/1425R1-EN.docx)
D110097/05
[…](2026) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azocyclotin, de chlorfénapyr, de cyhexatin, de dicofol, d'endosulfan, de fénarimol, de fenpropathrine et de profenofos présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azocyclotin, de chlorfénapyr, de cyhexatin, de dicofol, d'endosulfan, de fénarimol, de fenpropathrine et de profenofos présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil[1], et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives «azocyclotin», «cyhexatin», «chlorfénapyr», «dicofol», «endosulfan», «fénarimol» et «profenofos» ont été fixées à l'annexe II et à la partie B de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005. En ce qui concerne la substance active «fenpropathrine», les LMR ont été fixées à la partie A de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005.

(2) Étant donné que ces substances actives n'ont jamais été approuvées dans l'Union ou que leur approbation a été retirée avant 2008, elles ne relevaient pas du champ d'application du réexamen systématique de toutes les LMR existantes au titre de l'article 12 du règlement (CE) nº 396/2005. La Commission a donc demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), en vertu de l'article 43 du règlement (CE) nº 396/2005, de réexaminer les LMR existantes pour ces substances actives et d'étudier les informations disponibles afin de déterminer la qualité des valeurs toxicologiques de référence (ci-après les «VTR»).

(3) L'Autorité a publié les avis scientifiques correspondants en 2023. À la suite d'une première publication de ces avis motivés en 2023, l'Autorité a procédé à une consultation des parties prenantes[2] et les avis motivés ont été modifiés pour tenir compte des résultats de cette consultation[3].

[1] JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj.

[2] EFSA, «Outcome of the stakeholder consultation on the reasoned opinions for azocyclotin, bifenthrin, chlorfenapyr, cyhexatin, diazinon, dicofol, endosulfan, fenarimol, fenpropathrin and profenofos», publication connexe de l'EFSA, 2024: EN-9002. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.2903/sp.efsa.2024.EN-9002.

[3] EFSA, «Targeted review of maximum residue levels (MRLs) for azocyclotin and cyhexatin», EFSA Journal 2023; 21(6):8038. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/8038.

(4) Pour les substances actives «azocyclotin» et «cyhexatin», les laboratoires de référence de l'Union européenne ont proposé de modifier la définition des résidus en «*somme du cyhexatin, de l'azocyclotin et des autres sels de tricyclohexylétain, déterminée et exprimée en cation tricyclohexylétain [L]*». Il convient donc de modifier la définition des résidus en conséquence.

(5) Il existe des LMR pour l'azocyclotin et le cyhexatin sur les pommes, les oranges et les raisins de cuve. L'Autorité a conclu que l'évaluation des risques n'avait pas pu être achevée en raison de l'absence de VTR solides. Il convient dès lors de supprimer les LMR établies pour ces substances à l'annexe II et à la partie B de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005 et de fixer toutes les LMR aux seuils de quantification spécifiques à chaque produit à l'annexe V du règlement (CE) nº 396/2005, conformément à l'article 14, paragraphe 1, en liaison avec l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

(6) Pour la substance active «chlorfénapyr», aucune LMR n'est fixée pour les produits animaux, tandis que les LMR dans ou sur les produits végétaux sont fixées au seuil de quantification, sauf pour le thé. La LMR existante et l'évaluation de l'exposition calculée sont entachées de plusieurs incertitudes liées aux lacunes dans les données recensées dans l'évaluation. Il convient donc de supprimer toutes les LMR établies pour le chlorfénapyr à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005, de fixer toutes les LMR au seuil de quantification spécifique à chaque produit et de fixer les LMR pour les produits animaux au seuil de quantification spécifique à chaque produit à l'annexe V du règlement (CE) nº 396/2005, conformément à l'article 14, paragraphe 1, en liaison avec l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

(7) Pour la substance active «dicofol», des LMR sont fixées pour les melons, les graines de coton, le thé, le houblon, les volailles (muscles, graisse, foie, reins et abats comestibles), le lait et les œufs d'oiseaux. L'Autorité a conclu que l'évaluation des risques n'avait pas pu être achevée en raison de l'absence de VTR solides. En outre, les LMR existantes ne sont pas étayées par des données. Il convient donc de supprimer les LMR établies pour le dicofol à l'annexe II et à la partie B de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005 et de fixer toutes les LMR aux seuils de quantification spécifiques à chaque produit à l'annexe V du règlement (CE) nº 396/2005, conformément à l'article 14, paragraphe 1, en liaison avec l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

EFSA, «Targeted review of maximum residue levels (MRLs) for chlorfenapyr», EFSA Journal 2023; 21(12):8444. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/8444.

EFSA, «Targeted review of maximum residue levels (MRLs) for diazinon», EFSA Journal 2023; 21:8426. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/8426.

EFSA, «Targeted review of maximum residue levels (MRLs) for dicofol», EFSA Journal 2023; 21:8425. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/8425.

EFSA, «Targeted review of maximum residue levels (MRLs) for endosulfan», EFSA Journal 2023; 21(7):8114. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.2903/j.efsa.2023.8114.

EFSA, «Targeted review of maximum residue levels (MRLs) for fenarimol», EFSA Journal 2023; 21(7):8113. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.2903/j.efsa.2023.8113.

EFSA, «Targeted review of maximum residue levels (MRLs) for fenpropathrin», EFSA Journal 2023; 21(6):8057. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/8057.

EFSA, «Targeted review of maximum residue levels (MRLs) for profenofos», EFSA Journal 2023; 21:8445. Disponible en ligne à l'adresse suivante: https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8445.

(8) Pour la substance active «endosulfan», des LMR sont fixées pour les fèves de soja, les graines de coton, les thés et les épices (en graines, fruits, racines ou rhizomes). L'Autorité a conclu que l'évaluation des risques n'avait pas pu être achevée en raison de l'absence de VTR solides. En outre, les LMR existantes pour les fèves de soja et les thés ne sont pas étayées par des données. Il convient donc de supprimer les LMR établies pour l'endosulfan à l'annexe II et à la partie B de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005 et de fixer toutes les LMR aux seuils de quantification spécifiques à chaque produit à l'annexe V du règlement (CE) nº 396/2005, conformément à l'article 14, paragraphe 1, en liaison avec l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

(9) En ce qui concerne la substance active «fénarimol», des LMR sont fixées pour les fruits à pépins, les abricots, les cerises (douces), les pêches, les raisins de table et les raisins de cuve, les fraises, les framboises (rouges ou jaunes), les groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges), les groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes), les bananes, les concombres, les cornichons, les courgettes, les autres cucurbitacées à peau comestible, les melons, les potirons, les pastèques, les autres cucurbitacées à peau non comestible et le houblon. L'Autorité a conclu que l'évaluation des risques n'avait pas pu être achevée en raison de l'absence de VTR solides. En outre, les LMR existantes pour les abricots, les cerises (douces), les pêches, les raisins de table et les raisins de cuve, les fraises, les framboises (rouges ou jaunes), les groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges), les groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes), les bananes, les cornichons, les courgettes, les autres cucurbitacées à peau comestible, les pastèques, les autres cucurbitacées à peau non comestible et le houblon ne sont pas étayées par des données. Il convient donc de supprimer les LMR établies pour le fénarimol à l'annexe II et à la partie B de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005 et de fixer toutes les LMR aux seuils de quantification spécifiques à chaque produit à l'annexe V du règlement (CE) nº 396/2005, conformément à l'article 14, paragraphe 1, en liaison avec l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

(10) Pour la substance active «fenpropathrine», des LMR sont fixées pour les agrumes, les fraises, les melons et le thé. L'Autorité a conclu que l'évaluation des risques n'avait pas pu être achevée en raison de l'absence de VTR solides. En outre, les LMR existantes ne sont pas étayées par des données. Il convient donc de supprimer les LMR établies pour la fenpropathrine à la partie A de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005 et de fixer toutes les LMR aux seuils de quantification spécifiques à chaque produit à l'annexe V du règlement (CE) nº 396/2005, conformément à l'article 14, paragraphe 1, en liaison avec l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

(11) En ce qui concerne le profenofos, une LMR provisoire a été fixée par le règlement (UE) 2023/377 de la Commission[4] pour les fines herbes et fleurs comestibles, dans l'attente de la communication de données de surveillance relatives à la présence de cette substance active dans ces produits. De même, une LMR provisoire a été fixée par le règlement (UE) 2022/1290 de la Commission[5] pour les pétales de rose, dans l'attente de

[4] Règlement (UE) 2023/377 de la Commission du 15 février 2023 modifiant les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorure de benzalkonium (CBA), de chlorprophame, de chlorure de didécyldiméthylammonium (CDDA), de flutriafol, de métazachlore, de nicotine, de profenofos, de quizalofop-P, d'aluminosilicate de sodium, de thiabendazole et de triadiménol présents dans ou sur certains produits (JO L 55 du 22.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/377/oj).

[5] Règlement (UE) 2022/1290 de la Commission du 22 juillet 2022 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances actives amétoctradine, chlorméquat, dodine, nicotine, profenofos et *Spodoptera exigua — virus de la polyédrose nucléaire à capsides multiples* (SeMNPV),

la communication de données de surveillance relatives à la présence de cette substance dans les produits concernés. Il convient de maintenir ces LMR provisoires et de continuer à surveiller les niveaux de profenofos dans les fines herbes et fleurs comestibles et les pétales de rose afin de réexaminer ces LMR sur la base des données de surveillance.

(12) En ce qui concerne les LMR pour le profenofos dans ou sur les mangues, les tomates, les graines de coton, la coriandre, le cumin, le fenouil, les épices (en fruits), les produits à base de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins, d'équidés, de volailles et d'autres animaux terrestres d'élevage (à l'exception du lait et des œufs), l'Autorité a conclu que l'évaluation des risques n'avait pas pu être achevée en raison de l'absence de VTR solides. Il convient donc de supprimer les LMR établies pour le profenofos dans ces produits à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 et de fixer les LMR pour ces produits aux seuils de quantification spécifiques à chaque produit, conformément à l'article 14, paragraphe 1, en liaison avec l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

(13) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certains seuils de quantification. Ces laboratoires ont proposé des seuils de quantification spécifiques à chaque produit pouvant être atteints au moyen d'analyses.

(14) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.

(15) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 396/2005 en conséquence.

(16) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été obtenus ou importés dans l'Union avant que les nouvelles LMR ne deviennent applicables et pour lesquels un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu.

(17) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découlent de la modification des LMR.

(18) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) nº 396/2005, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits mis sur le marché dans l'Union avant

isolat BV-0004, présents dans ou sur certains produits (JO L 196 du 25.7.2022, p. 74, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1290/oj).

le [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN